

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE 'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
CANTON CAUSSES ROUGIERS

Délibération n° 61/2025

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

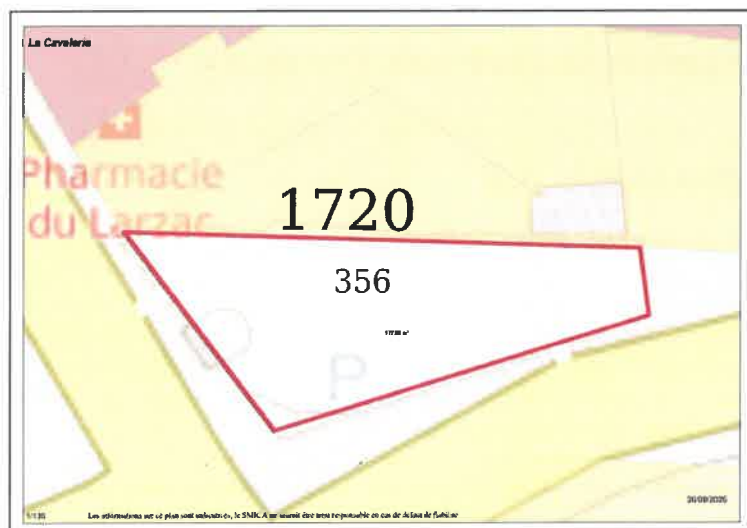
DATE DE LA CONVOCAION : le 9 septembre 2025

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire	X		
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 ^{er} Adjoint	X		
3	CADILHAC	Christophe	2 ^{ème} Adjoint			RODRIGUEZ François
4	AUSSEL	Sabine	3 ^{ème} Adjoint	X		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	X		
6	MURET	Nicolas	Conseiller	X		
7	MURATET	Philippe	Conseiller	X		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	X		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller			MURET GUIBERT Marie Laure
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	X		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	X		
12	VINCENDEAU	Céline	Conseiller	X		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller	X		
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		X	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller			MURET Nicolas

Secrétaire de séance : Madame MURET GUIBERT Marie-Laure

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AYANT POUR OBJET LA MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENT DE PARKING A LA FAVEUR DE L'EURL VIVENS-BUISSON.

M. le Maire expose que la partie du parking n'étant pas cadastrée, d'une surface de 173 m² environ, et faisant partie du domaine public de la commune (détournée en rouge sur le plan) pourrait faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine public (voir projet ci-dessous), ayant pour objet la mise à disposition d'emplacements de parking au profit de L'EURL VIVENS-BUISSON représentée par sa gérante Mme BUISSON Marie-Laure.



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AYANT POUR OBJET L'EMPLACEMENT DE PLACES DE STATIONNEMENT
(AUTORISATION NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de La Cavalerie représenté par M. François RODRIGUEZ, son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal n°86 en date du 2 décembre 2024 dont le siège social est sis à Mairie de place de la Mairie 12 230 La Cavalerie

Ci-après dénommé la « Commune »

D'une part,

ET

L'EURL VIVENS-BUISSON, n° SIRET 752 198 861 00011, représentée par sa Gérante, Madame BUISSON Marie-Laure, dont le siège social est sis 356 avenue du général DE GAULLE 12 230 La Cavalerie

Ci-après dénommée l'« Occupant »

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Commune de La Cavalerie est propriétaire de la parcelle à usage d'emplacement de parking considéré du domaine public.

L'EURL VIVENS-BUISSON a manifesté son intérêt spontané à occuper les lieux afin de pouvoir permettre le stationnement de sa clientèle.

IL A ÉTÉ AUTORISÉ CE QUI SUIT :

I. OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'Occupant est autorisé à occuper une partie non cadastrée, et appartenant au domaine public, d'une surface de 173 m² environ, (voir annexe 1) exclusivement pour l'usage suivant : stationnement de la clientèle de l'officine.

II. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien est propriété de la Commune de La Cavalerie.

Il s'agit d'une surface non cadastrée, et appartenant au domaine public, d'une surface de 173 m² environ (voir annexe 1).

III. DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

La présente Convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

A l'entrée dans les lieux, un état des lieux d'entrée sera dressé conjointement par l'Occupant et la Commune. Un état des lieux de sortie sera également réalisé, 10 jours avant la fin de l'occupation, et dressé conjointement par l'Occupant et la Commune. Chaque état des lieux sera signé par les deux parties par leurs représentants dûment habilités à engager chaque partie contractante.

Le Titulaire s'engage, après être entré dans les lieux, outre les obligations particulières fixées par ailleurs dans la présente autorisation, à :

Reçu le 18/09/2025

Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du patrimoine de la Commune de La Cavalerie, et exclusivement et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.

- Aviser immédiatement la Commune de toutes dépréciations subies par l'occupation dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le patrimoine, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.*
- Ne faire aucune modification ni aucuns travaux sur le bien mis à disposition.*
- Faire son affaire personnelle de l'utilisation du bien dans le cadre de son usage, de manière que la Commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiété du fait de cet usage, pour quelque cause que ce soit.*
- Entretien et faire toutes les réparations nécessaires conformément à l'article VIII ; et sous la surveillance du propriétaire qui doit en être informé sans délai ;*
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable.*

IV. DURÉE D'OCCUPATION

La présente convention est accordée à titre précaire et révocable.

L'état des lieux d'entrée réalisé contradictoirement entre l'Occupant et la Commune est joint en annexe 2.

La présente autorisation est conclue pour une durée de cinq (05) années. Elle court à compter du JJ MOIS ANNE jusqu'au JJ MOIS ANNEE.

La présente occupation ne pourra faire l'objet d'aucune prolongation, même par avenant.

V. LIEUX MIS A DISPOSITION

Le bien mis à disposition de l'Occupant dans le cadre de la présente autorisation est identifié sur le plan du site figurant en annexe 1.

L'Occupant est autorisé à circuler exclusivement dans ce périmètre, l'accès à toute autre zone étant strictement interdit.

Toute occupation non autorisée d'autres espaces appartenant à la Commune pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention sans préavis et sans indemnité à l'Occupant.

VI. RÉALISATION DE TRAVAUX

L'Occupant ne peut réaliser aucuns travaux quels qu'ils soient sur le bien.

VII. CARACTÈRE DE L'OCCUPATION ET CESSION

7.1 Caractère de l'occupation

La présente convention revêt un caractère strictement personnel, qui implique qu'elle ne peut être utilisée par d'autres personnes que son Occupant.

L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom le bien qui fait l'objet de la présente autorisation.

La présente autorisation ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

7.2 Cession

Toute cession totale ou partielle des droits retirés de la présente autorisation est interdite.

VIII. ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

L'Occupant devra, pendant toute la durée de l'occupation, conserver en bon état d'entretien le bien qu'il a reçu.

Il devra le rendre dans un état propre.

Dans le cas où la Commune aurait à intervenir sur le bien pour notamment des travaux de retrait de déchets ou de nettoyage, l'intervention de la Commune sera réalisée après information de l'Occupant et aux seuls frais de l'Occupant.

IX. CONTRÔLE, SURVEILLANCE

L'Occupant a la garde du bien et en assure la surveillance.

X. ASSURANCES

L'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, au titre des dommages pouvant survenir du fait de l'activité de l'Occupant.

Il transmet à la Commune le jour de la signature de la présente copie des polices d'assurances qu'il aura contractées.

XI. REDEVANCE D'OCCUPATION

L'Occupant versera à la Commune une redevance annuelle.

Le montant de la redevance devra être de 281.25 € HT /an, et ce jusqu'à l'expiration de la présente autorisation.

La redevance sera versée annuellement le XX le, jusqu'à expiration de la présente autorisation.

Tout retard dans le versement de cette redevance ouvrira droit sans autre formalité pour la Commune au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, sans préjudice d'une résiliation de la présente autorisation.

Le taux des intérêts moratoires est le taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance augmenté de quatre points.

XII. RETRAIT DU TITRE

12.1 Retrait de la CODP avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général

Dans le cas où l'autorité qui a délivré le titre envisage de la retirer en totalité ou en partie avant le terme fixé pour un motif d'intérêt général, l'Occupant du titre doit en être informé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale un mois au moins avant le retrait.

12.2 Retrait pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par l'autorité qui a délivré le titre en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation et notamment :

- *En cas de non-paiement de la redevance à son échéance ;*
- *En cas de cession partielle ou totale du titre ;*
- *En cas de non-exécution des engagements et des obligations de l'Occupant tels qu'énoncés dans la présente autorisation.*

*En cas de révocation prononcée pour inexécution des clauses et conditions, l'Occupant doit alors en être informé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale 10 jours au moins avant le retrait (à l'exception du motif de révocation prévu à l'article V).
L'exercice de cette prérogative de retrait n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour l'Occupant.*

XIII. RESILIATION DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Dans le cas où l'Occupant souhaiterait mettre fin à l'occupation avant son terme, il devra en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai.

L'état des lieux de sortie de l'Occupant se fera de façon contradictoire, dans les plus brefs délais à partir de l'information donné à la Commune, entre les deux parties ; et sera annexé à la présente autorisation.

XIV. PUBLICITE FONCIERE

La présente autorisation d'occupation étant d'une durée inférieure à 12 ans, elle est dispensée des formalités de publicité foncière.

XV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile :

- *Pour la Commune : en son siège administratif à Mairie place de la Mairie 12 230 La Cavalerie.*

Pour l'Occupant : en son siège administratif 356 avenue du général DE GAULLE 12 230 La Cavalerie.

XVI. RÉGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Occupant et la Commune au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente autorisation qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

XVII. ANNEXES

A la présente autorisation est annexé le document suivant :

- *Annexe 1 : plan de la parcelle destinée à l'occupation ;*
- *Annexe 2 : état des lieux d'entrée ;*
- *Annexe 3 : état des lieux de sortie.*

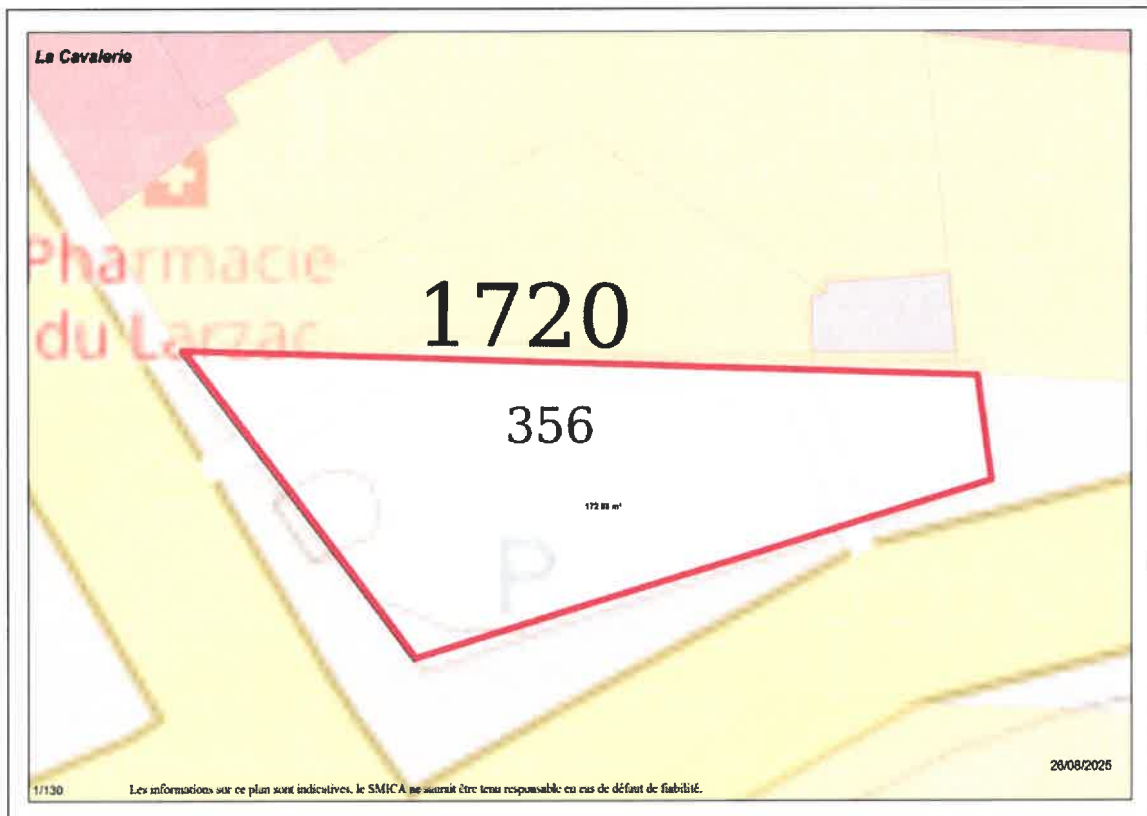
Fait en 2 exemplaires originaux

A, le

Pour la Commune

Pour l'Occupant

Annexe 1



M. le Maire propose au conseil Municipal de :

- De valider le projet convention d'occupation du domaine public ayant pour objet la mise a disposition d'emplacements de parking au profit de l'EURL VIVENS-BUISSON
- De signer le projet convention d'occupation du domaine public ayant pour objet la mise a disposition d'emplacements de parking au profit de l'EURL VIVENS-BUISSON.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 14 VOIX POUR;

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus,

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Le Maire
François RODRIGUEZ

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le : 18/09/2025

Et de la transmission à la Ss Préfecture le : 18/09/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.